

Annexe I à l'article R. 243-2: attestation d'assurance de responsabilité civile décennale (contrats mentionnés à l'annexe I à l'article R. 243-1).

Créée par l'arrêté n°2019-1585/GNC du 16 juillet 2019 – Art. 2.

a) Titre de l'attestation :

Dans le titre de l'attestation, doit être impérativement repris :

- la mention « Attestation d'assurance » ;
- les termes « Assurance de responsabilité décennale obligatoire ».

Ces deux expressions doivent figurer en position centrale.

b) Informations générales :

L'attestation d'assurance doit obligatoirement comporter :

- la dénomination sociale et l'adresse de l'assuré ;
- le numéro unique d'identification de l'assuré, tel que prévu par l'arrêté modifié n°83-661/CG du 20 décembre 1983 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et des établissements ;
- le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- le numéro et la date de prise d'effet du contrat ;
- la période de validité ;
- la date d'établissement de l'attestation ;
- la mention : « La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. »

c) Informations concernant les constructions assurées, selon le cas :

c1) Mentions spécifiques à l'attestation d'assurance annuelle :

Lorsque l'attestation d'assurance vise un ensemble d'opérations de construction, elle en indique le périmètre de la garantie en fonction des caractéristiques suivantes :

- la ou les activité(s) ou missions exercée (s) par l'assuré et couvertes par le contrat d'assurance ;
- l'étendue géographique des opérations de construction ;
- le coût des opérations de construction ;
- le cas échéant, le montant du marché de l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées (en précisant si elles relèvent de techniques non courantes) ;
- le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale, ainsi que le montant de la franchise absolue.

Ces informations doivent être reprises dans l'attestation d'assurance selon les formules suivantes à reproduire :

« Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : (à compléter par l'assureur) ;
- aux travaux réalisés en (étendue géographique des opérations de construction couvertes à préciser par l'assureur) ;
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (à compléter par l'assureur en précisant si ce coût comprend ou non les honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de (à compléter par l'assureur) francs CFP.
(A ajouter le cas échéant) Cette somme est portée à (à compléter par l'assureur) francs CFP ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants : (à compléter par l'assureur).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. »

c2) Mentions spécifiques à l'attestation d'assurance nominative :

Lorsque l'attestation d'assurance vise une opération de construction particulière, elle en indique les caractéristiques listées ci-après, telles qu'elles ont été déclarées :

- le nom du maître de l'ouvrage ;
- le nom de l'opération ;
- l'adresse de l'opération ;
- la nature de l'opération ;
- le coût de l'opération (coût total prévisionnel de construction H.T. tous corps d'état déclaré par le maître de l'ouvrage, y compris honoraires) : XX francs CFP ;
- la ou les activité(s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré et couvertes par le contrat d'assurance ;
- la date d'ouverture de chantier ;
- la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées ;
- le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale, ainsi que le montant de la franchise absolue.

Ces informations doivent être reprises dans l'attestation d'assurance selon les formules suivantes à reproduire :

« Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction ayant les caractéristiques suivantes : (à compléter par l'assureur)

Dans le cas où ces caractéristiques seraient modifiées, l'assuré en informe l'assureur. »

d) Mentions relatives à la garantie :

L'attestation d'assurance doit dans tous les cas reproduire les formules suivantes :

« Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale des assurés instaurée par les articles Lp. 1792 et suivants du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles Lp. 241-1 et Lp. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article Lp. 243-1-I du même code.

« La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. »

« Montant de la garantie :

- Pour les travaux de construction destinés à l'habitation :
- Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation :

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage.

- En présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCDR) obligatoirement souscrit lorsque le coût total de la construction est supérieur à un milliard huit cents millions de francs CFP (1 800 000 000 XPF) :

Le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par le CCDR, conformément aux dispositions du paragraphe 3 des clauses-types applicables (annexe III à l'article R. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie).

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières du contrat d'assurance, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. »

Pour les contrats dont la garantie est déclenchée par le fait dommageable :

« Durée et maintien de la garantie :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions du paragraphe 4.1 des clauses-types applicables aux contrats d'assurance de responsabilité décennale (annexe I à l'article R. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie). Elle s'applique, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré, aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie au paragraphe 4.1 des clauses-types précités. »

Pour les contrats dont la garantie est déclenchée par la réclamation :

« Durée et maintien de la garantie » :

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions du paragraphe 4.2 des clauses-types applicables aux contrats d'assurance de responsabilité décennale (annexe I à l'article R. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie). La garantie s'applique aux réclamations formulées pendant la période de validité mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, pendant le délai subséquent à la période de validité. Le délai subséquent est de : (durée fixée par le contrat, d'au moins cinq (5) ans). Ce délai est porté à : (durée fixée par le contrat d'au moins dix (10) ans si ce contrat est le dernier conclu par une personne physique avant sa cessation d'activité professionnelle pour départ à la retraite. »